

DEPARTEMENT DE MEURTHE & MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
SERVICE DES EQUIPEMENTS PUBLICS RURAUX
ET DE L'HYDRAULIQUE

B.DB/DL

A R R E T E P R E F E C T O R A L
DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES
NECESSAIRES A L'ALIMENTATION DES POINTS D'EAU SIS A PIERRE PERCEE
EXPLOITES PAR LA COMMUNE DE PIERRE PERCEE ; L'ETABLISSEMENT DES
PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE ET
L'INSTITUTION DES SERVITUDES DANS LES TERRAINS COMPRIS DANS LES
PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

Le Préfet de MEURTHE & MOSELLE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

VU la délibération en date du 11 Mai 1983, du Conseil
Municipal par laquelle il :

1 - demande l'intervention du Géologue Officiel pour
qu'il définisse les périmètres de protection prévus par le
décret n°67-1093, du 15 décembre 1967 et les servitudes qui
devraient y être attachées ;

2 - demande que ces périmètres soient déclarés
d'utilité publique après avoir été soumis à enquête
préalable, dans les formes précisées par la réglementation
en vigueur ;

3 - s'engage à indemniser les propriétaires,
locataires ou titulaires de droits réels, des dommages ou
préjudices qu'ils pourront prouver subir du fait des
servitudes ainsi instituées ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au
régime, à la répartition des eaux et à la lutte contre la
pollution, ensemble l'article 5 du décret n°73-219 du 23
février 1973, portant application de ses articles 40 et 57
et l'arrêté interministériel du 8 mars 1973, portant
application de l'article 7 dudit décret ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des
eaux non domaniales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-5 et R 11-7 à R11-31 ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret n°61-859 du 1er août 1961, portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre du livre du Code de la Santé Publique, relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU les articles L 20 et 21 du Code de la Santé Publique,

VU les décrets n°61-859 du 1er août 1961 et n°67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour leur application ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et modifiant le décret n°61-859 du 1er août 1961 ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le décret n°69-825 du 28 août 1969, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le décret 76-432 du 14 Mai 1976, modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la D.U.P. et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la Loi n°75-1328 du 31 décembre 1975 ;

VU la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application du 23 avril 1985 ;

Vu les avis :

- du Conseil Départemental d'Hygiène du 19.11.1987
- de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- de la Direction Interdépartementale de l'Industrie, Service des Mines du 21.11.1985
- de la Direction Départementale de l'Equipement
- Monsieur le Sous Préfet, chargé de l'Arrondissement de LUNEVILLE

VU la liste des Commissaires Enquêteurs établie pour l'année 1988 ;

VU le rapport géologique en date du 05.08.1985

VU l'arrêté préfectoral du 22 .04. 1988 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives à l'institution des périmètres de protection ;

VU les pièces de cette enquête qui s'est déroulée du 9 MAI 1988 au 9 JUIN 1988 inclus, en Mairie de PIERRE PERCEE

VU les conclusions et avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur, émis à l'issue de cette enquête ;

CONSIDERANT que l'avis de Monsieur le Commissaire Enquêteur est favorable ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Est déclarée d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation DES POINTS D'EAU sis à PIERRE PERCEE, figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La Commune de PIERRE PERCEE est autorisée à dévier une partie des eaux souterraines recueillies par captage et puits.

Le volume à prélever sera de 200 m3/j.

ARTICLE 3

Conformément à la délibération de son Conseil Municipal, Monsieur le Maire agissant au nom et pour le compte de la Commune de PIERRE PERCEE, indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4

Est déclaré d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté, DES POINTS D'EAU SUIVANTS :

galerie d'ORTOMONT lieudit 'Ortomont' parcelle 165
-167 sec. B1
Source des Trippes lieudit 'les Behaies' parcelle 186
Section AB
Sources Marie Fontaine :
n°1 lieudit 'Haye de Marie Fontaine' parcelle 87 111.
section B2
n°2 lieudit 'Pierre à cheval' parcelle 87 section B2
n°3 lieudit 'Pierre à cheval' parcelle 87 section B2

ARTICLE 5 - INTERDICTIONS ET REGLEMENTATIONS AU SEIN DES PERIMETRES DE PROTECTION

1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre sera, s'il ne l'est pas déjà, propriété de la Commune de PIERRE PERCEE, il sera clos et interdit d'accès ; aucune autre activité que celle nécessitée par l'entretien des ouvrages ne pourra y être exercée.

Les terrains de surface seront maintenus en herbe qui sera fauchée régulièrement à la main en prenant soin de ne pas la laisser pourrir sur place.

2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur de ce périmètre SONT INTERDITS :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières ou carrières
- le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritiques et produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau
- l'installation de canalisations, de réservoirs et de dépôts d'hydrocarbures ou produits chimiques polluants,

- le stockage d'hydrocarbures non munis de rétention étanche
- le dépôt, le rejet ou l'épandage d'eaux usées domestiques ou industrielles, agricoles,
- le stockage de fumiers sur des aires non étanches non munies de fosses de rétention,

SERONT REGLEMENTES :

- le forage de puits pour l'alimentation d'une collectivité sera soumis à avis du géologue officiel
- les canalisations d'eaux usées domestiques devront être étanches ; des précautions seront prises pour les déversoirs d'orage
- l'assainissement autonome, sous réserve :
 - * d'une étude d'aptitude des sols à l'assainissement autonome soumise à l'avis de l'hydrogéologue officiel et au service départemental chargé de la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable,
 - * d'une évacuation des effluents traités hors périmètres de protection rapprochée et même éloignée si possible,
- les bâtiments agricoles devront être en conformité avec le nouveau règlement sanitaire départemental concernant le stockage et l'élimination des déjections, résidus et matières fermentiscibles. Toute création, extension, réaffectation et transformation de bâtiment agricole devront être conformes au règlement sanitaire départemental.,
- les déboisements et défrichements sous réserve de l'avis de la DDAF

3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

A l'intérieur de ce périmètre sont réglementées toutes les activités interdites dans le périmètre rapproché.

Elles doivent être soumises à l'avis de l'Hydrogéologue officiel et des services publics concernés par l'activité en question.

Les activités réglementées et autorisées sous réserves, dans le périmètre de protection rapprochée le sont de la même manière dans le périmètre de protection éloignée, hormis le pacage d'animaux qui peut être toléré à condition de ne pas nuire à la qualité bactériologique de l'eau distribuée.

Les silos pourront être tolérés si aucun autre emplacement en dehors du périmètre de protection éloignée n'est possible.

Toutefois, le silo devra être étanche avec fosse de récupération de jus.

ARTICLE 6

Il devra être satisfait, dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication de cet arrêté, aux obligations prévues aux articles 4 et 5 dans un délai de UN AN.

ARTICLE 7

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité,

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 8

Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune de PIERRE PÉRCEE, est autorisé à acquérir par expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate DES POINTS D EAU.

Les acquisitions ou expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de PIERRE PERCEE signalera les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée par la pose de panneaux indicateurs en nombre suffisant pour assurer une bonne information du public.

ARTICLE 9

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée, figurant à l'état parcellaire annexé au présent arrêté, soit par Monsieur le Maire de la Commune de PIERRE PERCEE, sous pli recommandé avec demande d'acte de réception, soit par l'intermédiaire de l'officier municipal de PIERRE PERCEE avec récépissé.

ARTICLE 10

Sont instituées, sur le territoire de PIERRE PERCEE les servitudes grevant les terrains se trouvant à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du point de prélèvement d'eau, conformément aux plans visés à l'article 1er.

Les servitudes relatives aux terrains du périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques de LUNEVILLE.

ARTICLE 11

Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n°64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Le présent arrêté sera publié, affiché et inséré dans le Recueil des Actes Administratifs du Département de MEURTHE & MOSELLE.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité, ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Ampliation du présent arrêté accompagnée des documents parcellaires sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de MEURTHE & MOSELLE,
 - Monsieur le Maire de la Commune de PIERRE PERCEE

 - Monsieur le Sous-Préfet de LUNEVILLE
 - Monsieur le Directeur de l'Agence de Bassin Rhin Meuse
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et de la Recherche
 - Monsieur le Chef du Service Régional d'Aménagement des Eaux de Lorraine,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 - Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Archives de MEURTHE & MOSELLE
 - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de MEURTHE & MOSELLE,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANCY, le 06 SEP. 1988

Le Préfet
de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
G. LAFERRIERE

-8-

POUR AMPLIATION
et par délégation du Secrétaire Général,
Le Directeur,



[Signature]
M. SCHMITT